

Dans cette rubrique, Marie-Louise Billy et Robert Jacquin vous répondent ; envoyez vos questions à **L'US-Retraités**, 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13 ou par mail à enretraite@snes.edu
Permanence téléphonique les mercredi et jeudi : 01 40 63 27 32 et 01 40 63 27 31

23 ET 30 MARS 2014,
ÉLECTIONS MUNICIPALES

Les principaux changements

- **Les électeurs vont devoir exprimer deux votes sur le même bulletin** ; un pour « la liste des candidats au conseil municipal » sur la partie de gauche et un pour la liste « des candidats aux mandats des conseillers communautaires » sur la partie de droite. Les candidats à l'élection au conseil communautaire des EPCI* (communauté de communes – d'agglomération – urbaine et des métropoles) doivent être également candidats au conseil municipal.

- **Le mode de scrutin dépend toujours de la taille de la commune**

Dans les communes de plus de 1 000 habitants le système, qui implique le respect de la parité, combine scrutin majoritaire à deux tours et scrutin proportionnel.

Au premier tour, la liste ayant obtenu la majorité absolue obtient la moitié des sièges et les sièges restants sont répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne entre toutes les listes ayant obtenu plus de 5 % des exprimés y compris la liste majoritaire. Si aucune liste n'a 50 % des voix au premier tour, le deuxième tour est nécessaire. Seules les listes ayant obtenu plus de 10 % de suffrages exprimés peuvent s'y maintenir. Le mode d'attribution des sièges est le même qu'au premier tour et la liste arrivée en tête obtient la moitié des sièges.

Dans une commune de moins de 1 000 habitants le scrutin reste le scrutin majoritaire, plurinominal, à deux tours. L'obligation de parité homme/femme n'est pas requise et les électeurs peuvent toujours ajouter ou supprimer des candidats sur le bulletin de vote ; pour être éligible il faut cependant avoir fait acte de candidature.

Cas particuliers : À Paris et Lyon, les élections se déroulent par arrondissement ; par secteur à Marseille.

(1) EPCI : établissement public de coopération intercommunale (groupement de communes)

QUE FAIRE?

En cas de litige avec son distributeur d'eau

Anomalie sur votre facture d'eau

Il s'agit peut-être de la conséquence d'une fuite ou d'une erreur de relevé ; commencez par vérifier toute l'installation de votre domicile. Si aucune fuite n'est décelée, appelez votre fournisseur pour qu'il contrôle votre compteur.

Depuis le 1^{er} juillet 2013, afin de protéger les abonnés en cas de fuites non visibles (canalisations enterrées), si leur surconsommation excède le double moyen du volume consommé sur les trois dernières années, le fournisseur a l'obligation de les prévenir, soit au moment du relevé annuel du

compteur, soit au plus tard au moment de l'envoi de la facture.

En cas de fuite vous avez un mois pour faire effectuer les réparations par une entreprise de plomberie qui fournira une attestation, laquelle vous dispensera de régler ce qui excède le double de votre facture habituelle. Et si votre distributeur ne vous a pas averti, vous pouvez également demander de bénéficier de ce dégrèvement.

La charge de la réparation ne vous incombe que si la fuite se trouve après le compteur sur votre terrain ; toute fuite concernant des canalisations situées avant le compteur et en dehors des limites de votre propriété relève de la responsabilité du service des eaux.

Le compteur

Le compteur est la propriété du service des eaux, qui vous le loue. Il est nécessaire de l'entretenir et s'il est situé à l'extérieur de le protéger du gel.

Si vous craignez un dysfonctionnement du compteur, vous pouvez demander sa vérification à la société distributrice. Cependant, si aucune erreur n'a été commise et que son fonctionnement est normal, les frais de l'intervention seront à votre charge. En revanche, en cas d'anomalie constatée, la recherche sera prise en charge par le service des eaux.

En cas de litige

Adressez-vous d'abord directement à votre distributeur d'eau par courrier (recommandé, c'est plus prudent). Si au bout d'un mois il n'a pas répondu à une réclamation écrite, vous pouvez vous adresser au médiateur de l'eau.

Le médiateur doit être saisi par une simple lettre accompagnée d'une copie des documents justificatifs du litige ; il dispose d'un délai de deux mois pour étudier votre dossier et vous proposer une solution que vous êtes libre de suivre ou non. Adresse et renseignements complémentaires sur le site : www.mediation-eau.fr



© Wikipédia / Felkrokoyade
Ancien compteur.
Musée de l'eau à Lisbonne